CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.688 du 7 octobre 2014

A. 202.006/XIII-6023

En cause : **la Société anonyme W.B.J. INVEST,**
ayant élu domicile chez
Mes Els EMPEREUR et
Ive VAN GIEL, avocats,
Brusselstraat 59/5
2018 Anvers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif**
   ARCHIVES ET CENTRE CULTUREL D'ARENBERG,
2. **S.A.S. Duc Léopold d'ARENBERG,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par la société anonyme (S.A.) W.B.J. INVEST qui demande l'annulation de l'arrêté du 14 juillet 2011 du Ministre wallon chargé des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, qui classe, comme monument, les parties anciennes du couvent des Capucins à Enghien et établit autour du monument une zone de protection;

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ARCHIVES ET CENTRE CULTUREL D'ARENBERG

et S.A.S. Duc Léopold d'ARENBERG demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BOURGYS, loco Mes E. EMPEREUR et I. VAN GIEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Séverine PERRIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le couvent des Capucins à Enghien incorporant la chapelle Saint-François a été fondé en 1615 par le Prince Charles d'Arenberg et son épouse, Anne de Croÿ, dans le but d'y installer une crypte funéraire pour leur famille et de faire garder par les religieux de l'ordre des Capucins les restes mortels des membres de leur maison. L'ensemble a été construit sous la direction du frère Eustache de Templeuve. Il comprend le sanctuaire consacré à Saint-François d'Assise en 1617

ainsi que deux extensions, également du XVII^{ème} siècle : la sacristie et la chapelle de la Vierge, connue aussi sous le nom de chapelle Notre-Dame Reine de la Grâce.

Les bâtiments actuels du couvent, qui se dressent entre la rue des Capucins et la rue des Eteules, ont été construits à des époques différentes : la partie ancienne, remontant aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, comprend la chapelle Saint-François en dessous de laquelle se trouve le caveau de la famille d'Arenberg et prolongée par l'ancien chœur des moines, surmonté de la bibliothèque, la sacristie et le faux transept composé à gauche de la chapelle Notre-Dame (XVII^{ème}) et à droite de la chapelle Saint-Joseph (XVIII^{ème}); au nord-ouest du sanctuaire, se trouve le couvent du deuxième tiers du XIX^{ème} siècle et à l'ouest de ce dernier bâtiment, une aile du vingtième siècle faisant la jonction avec la rue des Eteules.

En 1932, mais certains documents mentionnent l'année 1918, le duc Englebert-Marie d'Arenberg cède le couvent aux Capucins. Une procédure judiciaire en révocation de la donation (ou de ce qui est présenté comme telle) initiée par la famille d'Arenberg est actuellement en cours.

En 1965, le Prince Jean d'Arenberg, père de la deuxième partie intervenante, dépose les archives de la famille dans un immeuble contigu au couvent des Capucins, rue de l'Yser, 8, immeuble qui est aujourd'hui le siège de la première partie intervenante.

En 1996, le Père provincial des Capucins d'Anvers décide la fermeture de la maison et sa vente. Le bâtiment des Archives est soustrait à la vente et demeure la propriété de la famille Arenberg. Les bâtiments sont inoccupés depuis décembre 1997.

Le couvent et son jardin sont vendus à la S.A. W.B.J. INVEST, dont le siège social est établi à Asse, Brusselsesteenweg, 18; selon le mémoire en intervention, la vente s'est réalisée en deux temps, en 1997 (partie récente) et en 2007 (partie ancienne).

2. Le site du couvent est situé en zone d'habitat et, en surimpression, en périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur d'Ath-Lessines-Enghien.

Il figure en zone urbanisée au schéma de structure communal adopté le 28 novembre 1991, dans l'aire du centre ancien protégé d'Enghien au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) adopté le 18 novembre 1993 et dans le périmètre du centre ancien protégé de la ville d'Enghien établi par arrêté ministériel du

30 août 2006 sur la base des articles 393 à 405 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Le couvent a été inscrit sur la liste de sauvegarde le 27 novembre 1997 en raison de sa valeur historique et architecturale.

3. Le 18 décembre 2000, l'ouverture d'une première procédure de classement du couvent des Capucins est notifiée; à la notification, est annexée une notice explicative décrivant le bien et exposant son intérêt.

En sa séance du 15 mars 2001, le conseil communal d'Enghien émet un avis favorable au classement du portail de la cour d'entrée, de l'église et de son mobilier, de la crypte et des cercueils, de la sacristie et de son mobilier, de la bibliothèque et de son contenu, du cloître et des bâtiments qui le ferment ainsi que de la porterie et du mur d'enceinte du côté de la rue des Capucins. Il propose en revanche d'exclure du classement le noviciat, le potager (côté rue des Eteules) et le jardin (côté rue des Capucins), sans intérêt architectural. Il estime toutefois que pour assurer un développement harmonieux de ces dernières parties vis-à-vis des parties à classer, il est justifié d'y prévoir une zone de protection.

Le 26 avril 2001, la chambre provinciale du Hainaut de la commission royale des monuments, sites et fouilles émet un avis favorable au classement de la chapelle, y compris la bibliothèque et la crypte, de la sacristie, du porche, du bâtiment de la brasserie, de la totalité du mur d'enceinte du jardin, de l'allée bordée de charmes. La commission estime qu'une zone de protection s'étendra sur l'ensemble des deux parcelles et sur le tronçon de la rue des Capucins correspondant au mur de clôture de ce côté.

Selon la note du 17 juin 2003, la chambre régionale de la commission royale des monuments, sites et fouilles, en sa séance des monuments, a, dans un avis du 11 octobre 2001, maintenu son avis favorable du 14 juin 2001.

Dans une note du 17 juin 2003, la direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (D.G.A.T.L.P.) propose au ministre de classer l'église conventuelle Saint-François d'Assise comprenant en outre la chapelle Notre-dame de Grâce et la chapelle Saint-Antoine contiguë, la sacristie, la chapelle Saint-Joseph, la crypte sous le chœur de l'église, la bibliothèque au-dessus du chœur de l'église, le porche adossé à l'église. La note propose de tracer une zone de protection comprenant les parcelles cadastrées n^{os} 133k et 133l.

Ce projet n'a pas abouti.

4. Un premier permis d'urbanisme est accordé le 16 septembre 2004 par la ville d'Enghien à la S.A. W.B.J. INVEST pour la construction de 14 maisons unifamiliales, soit 7 maisons à la rue des Capucins et 7 maisons à la rue des Eteules, sur un bien cadastré section B, n° 133l; le permis autorisant la construction de ces deux ensembles de maisons unifamiliales a été attaqué en suspension selon la procédure d'extrême urgence par Jean MEUNIER. Ce recours a donné lieu à un arrêt de rejet n° 140.751 du 17 février 2005. L'affaire s'est clôturée à ce stade, le requérant n'ayant pas introduit de recours en annulation de ce permis. Les maisons ont été construites dans l'ancien jardin du Couvent des Capucins.

5. Les 14 septembre 2006 et 15 décembre 2008, le conseil communal de la ville d'Enghien demande qu'il soit procédé au classement des parties historiques du couvent des Capucins.

6. Le 15 mars 2007, le collège communal délivre à la S.A. W.B.J. INVEST un permis d'urbanisme pour la démolition de bâtiments (chapelle et brasserie) de l'ancien couvent des Capucins et la construction d'un immeuble de 19 appartements, rue des Eteules à Enghien sur un bien cadastré n° 133l.

Ce permis est attaqué devant le Conseil d'Etat; l'affaire est enrôlée sous les références A. 187.560/XIII-4906. Après une réouverture des débats décidée par un arrêt n° 185.991 du 2 septembre 2008, l'arrêt n° 189.512 du 15 janvier 2009 rejette la demande de suspension pour défaut de démonstration d'un risque de préjudice grave difficilement réparable. Le permis d'urbanisme sera ensuite annulé par l'arrêt n° 226.267 du 29 janvier 2014.

Le mur de clôture, la chapelle et la brasserie, bâtiments qui sont situés dans le centre ancien protégé, ont été démolis en grande partie, voire totalement.

7. Le 20 janvier 2009, la ville d'Enghien réinterroge le Ministre régional chargé du Patrimoine afin de connaître les intentions régionales en ce qui concerne le classement de la partie historique du couvent qui ne manque, à ses yeux, ni d'intérêt historique ni de qualité patrimoniale.

8. Le 20 mai 2009, le fonctionnaire délégué communique à l'administration régionale l'avis motivé du 18 mai 2009 de l'attaché au patrimoine qui se dit favorable à la demande d'ouverture d'enquête en vue du classement comme monument de la totalité de la chapelle en ce compris le mobilier immeuble par destination, de la crypte, de la sacristie, du premier chœur des moines de la bibliothèque, du mur de clôture rue des Capucins, du portail d'entrée, de la cour pavée et du porche de la chapelle.

L'avis du 18 mai 2009 propose une zone de protection englobant les bâtiments plus tardifs du couvent (cloître, réfectoire, porterie, ...).

9. Une note de l'administration au ministre, datée du 30 mars 2010 propose, en ordre principal, de recommencer la procédure administrative de classement en ce qui concerne le couvent des Capucins à Enghien; la note renvoie notamment à l'avis préliminaire du 18 mai 2009.

10. Dans une note du 14 juin 2010 à l'intention du département du Patrimoine, le Ministre chargé du Patrimoine prend la décision suivante :

" En suite de votre lettre du 30 mars 2010, je vous invite à procéder à l'ouverture d'une nouvelle procédure de classement, dans les meilleurs délais.

Dans les contacts qui seront pris par vos services et dans les correspondances échangées avec les différents propriétaires et autorités, il sera fait mention des circonstances qui justifient la réouverture de la procédure".

Le dossier administratif comprend une proposition de classement mise à jour en juin 2010 ainsi qu'une fiche d'évaluation complétée le 8 août 2010. La proposition de classement contient, entre autres, la justification de la valeur historique et artistique du monument, une description architecturale de celui-ci, une bibliographie, un relevé de l'état patrimonial, l'indication des intentions du propriétaire, une description de l'état du bien, l'indication des limites du classement et du périmètre de protection, un extrait de l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique, des plans et un reportage photographique.

Au sujet de la zone de protection envisagée, la proposition de classement énonce, après avoir proposé d'exclure du classement l'aile nord de 1851 et la porterie, que : "Toutefois, afin d'assurer un développement harmonieux vis-à-vis des parties à classer, il est justifié d'y prévoir une zone de protection. Cette zone (en jaune sur le plan) englobe le front bâti de la rue des Capucins, les abords immédiats des façades constituées par la parcelle 133n".

11. Le 31 août 2010, l'ouverture de la nouvelle procédure de classement est notifiée au collège communal de la ville d'Enghien et à la S.A. W.B.J. INVEST. A la notification, sont annexés la fiche d'évaluation du bien ainsi qu'un plan délimitant le monument et la zone de protection projetée; celle-ci inclut la partie du jardin bordant la rue des Eteules. La notification précise que la zone de protection, dont la limite est tracée sur le plan cadastral joint en annexe, est établie sur les biens cadastrés n^{os} 133k et 133n.

12. Lors de l'enquête publique qui est organisée du 11 au 25 octobre 2010, quatre lettres d'observations ou de réclamations sont introduites. L'une des réclamations est envoyée le 21 octobre 2010 par l'avocat de la S.A. W.B.J. INVEST et est centrée sur le permis d'urbanisme délivré au propriétaire le 15 mars 2007 ainsi que sur l'incidence sur celui-ci de l'établissement de la zone de protection projetée. La S.A. W.B.J. INVEST a elle-même envoyé une réclamation à la même date, dans laquelle elle marque son désaccord au sujet de l'ouverture de la procédure de classement et au rôle joué, selon elle, par la famille d'Arenberg.

13. Le 16 novembre 2010, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis favorable.

14. Le 18 novembre 2010, le collège communal propose au conseil communal d'émettre un avis favorable au classement des parties du monument qu'il énumère.

15. En sa séance du 16 décembre 2010, le conseil communal donne un avis favorable à la proposition de classement, comme monument, de certaines parties du couvent des Capucins, à savoir la totalité de la chapelle Saint-François (chapelles Notre-Dame de Grâce et Saint-Joseph et porche de 1850), en ce compris le mobilier immeuble par destination, la crypte, les caveaux et les cercueils, la sacristie, y compris le mobilier immeuble par destination, le premier chœur des moines à l'exclusion du contenu en livres très considérablement appauvri, le portail de la cour d'entrée avec le mur de clôture rue des Capucins et la cour pavée elle-même.

16. Le 27 janvier 2011, le collège du conseil provincial du Hainaut émet à son tour un avis favorable au classement proposé; il s'agit des mêmes parties que celles qui ont été retenues par le conseil communal, avec la précision qu'est également exclue l'extension tardive du chœur et incluse la bibliothèque sauf les livres.

17. Le 22 mars 2011, le président et le secrétaire permanent de la commission royale des monuments sites et fouilles de la Région wallonne écrivent au Ministre régional que la commission, en sa séance de la section des monuments de la chambre régionale, a examiné le 8 mars 2011 le dossier et a émis un avis favorable au classement de certaines parties du couvent des Capucins; il s'agit des mêmes parties que celles qu'énumère l'avis du conseil communal. La lettre ajoute que la commission a émis un avis favorable à propos de l'établissement d'une zone de protection telle qu'elle est délimitée dans le plan cadastral joint à la notification d'ouverture d'enquête publique.

18. Dans une note du 21 juin 2011, le département du patrimoine de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) propose au Ministre de procéder au classement partiel du couvent des Capucins.

19. Le 14 juillet 2011, le Ministre régional wallon ayant dans ses attributions les Travaux publics, l'Agriculture, la Ruralité, la Nature, la Forêt et le Patrimoine décide de classer les parties anciennes du couvent des Capucins et d'établir autour de celles-ci une zone de protection.

L'arrêté ministériel du 14 juillet 2011, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 31 août 2010 aux autorités prévues à l'article 198, § 1er du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article;

Considérant l'enquête publique réalisée du 11 au 25 octobre 2010, conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique;

Considérant qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, le Collège provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et qu'il y a été répondu dans leur avis;

Considérant l'avis motivé du Conseil communal d'Enghien, émis en séance du 16 décembre 2010;

Considérant l'avis motivé du Collège provincial du Hainaut émis en séance du 27 janvier 2011;

Considérant les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 8 mars 2011;

Considérant l'intérêt artistique de la plus ancienne partie du couvent des Capucins, à savoir : un complexe relevant de l'architecture traditionnelle de nos régions, en briques et pierre calcaire ou de grès, agrémenté de motifs architectoniques ou décoratifs d'inspiration Renaissance ou de transition vers le baroque;

Considérant que l'ensemble formé par la chapelle Saint-François, constitué d'une nef du XVII^{ème} siècle sur laquelle se greffent deux chapelles plus petites, celle de Notre-Dame de Grâce et celle dite de Saint-Joseph, formant faux transept, est digne d'intérêt;

Considérant que le mausolée de Guillaume de Croÿ, archevêque de Tolède, a été transféré du couvent des Célestins d'Héverlé à Enghien vers la chapelle du couvent des Capucins, en 1845;

Considérant que la chapelle dite de Saint-Joseph a été construite expressément pour accueillir cette remarquable oeuvre en albâtre de la Renaissance, due à l'illustre sculpteur Jean Mone qui la réalisa vers 1525;

Considérant l'intérêt artistique du maître-autel datant de 1616, logeant un important tabernacle, chef-d'oeuvre d'incrustation de nacre et d'ébène dû à Steffen Mayer, et surmonté d'une «Adoration des Mages» de Servaes de Coulx, où la Vierge a pris les traits d'Anne de Croÿ et les adorateurs, ceux de tous les membres de la famille d'Arenberg;

Considérant l'intérêt artistique et historique de la chapelle Notre-Dame de Grâce, couverte d'une voûte stuquée sur charpenterie courbe du XVII^{ème} siècle, où se trouve notamment une statue de la Vierge, taillée dans le bois du chêne miraculeux de Montaigu, offerte par les archiducs Albert et Isabelle ayant gouverné nos régions au début du XVII^{ème} siècle;

Considérant que la crypte funéraire de la famille d'Arenberg qui s'étend sous la chapelle constitue la plus grande nécropole privée de Belgique;

Considérant que sous la chapelle s'alignent, sur deux niveaux, les caveaux où sont conservés les cercueils en bois ou en plomb, souvent richement travaillés, des membres de la famille d'Arenberg;

Considérant l'intérêt historique de cette crypte funéraire qui a servi de lieu de sépulture de 1616 à 1860 environ, témoignant du caractère indéfectible des liens qui unissent la famille d'Arenberg à la ville d'Enghien;

Considérant l'intérêt artistique du portail d'entrée de l'ancien couvent, intégré au mur de clôture à soubassement chanfreiné que longe la rue des Capucins;

Considérant les éléments architectoniques intéressants personnalisant ce portail, tels que le haut fronton à terminaison triangulaire qui le surmonte, les cartouches de pierre commémorant la fondation en 1616, ainsi que la porte à encadrement chaîné sous une archivolte en plein cintre, encore pourvue d'une menuiserie ancienne cloutée et, dans le tympan circulaire, des blasons en pierre peinte des fondateurs qu'accompagnent volutes et motifs à feuillages;

Considérant la petite cour pavée fermée à laquelle donne accès le portail, contiguë au pignon de la chapelle remanié par l'adjonction, vers 1850, d'un porche d'entrée néoclassique cantonné de colonnes toscanes en pierre;

Considérant le bâtiment ayant servi de premier chœur des moines au rez-de-chaussée, à l'exclusion de l'extension tardive;

Considérant l'étage de ce bâtiment ayant abrité une prestigieuse bibliothèque, à l'exclusion du contenu en livres très considérablement appauvri;

Considérant la sacristie située entre le chœur des moines et la rue des Capucins, encore couverte d'un plafond mouluré et pourvue d'un mobilier immeuble par destination du XVIII^{ème} siècle;

Considérant l'intérêt historique du couvent des Capucins qui participe à la concentration de maisons religieuses caractérisant la ville d'Enghien et qui en constitue un des hauts lieux;

Considérant que l'ensemble conventuel a toujours appartenu à la famille d'Arenberg qui marqua puissamment la ville de sa présence, notamment sur les plans urbanistique, architectural et culturel, avant d'être cédé à la congrégation des Pères Capucins en 1918;

Considérant l'intérêt social de la chapelle Saint-François, utilisée comme lieu de concert ou d'exposition;

Considérant l'intérêt paysager de cet ensemble de qualité sur le plan urbain, contribuant immanquablement au caractère de la ville;

Considérant l'authenticité, l'intégrité, la représentativité typologique, la représentativité architecturale, l'intérêt social, artistique, historique et paysager des parties anciennes du Couvent des Capucins;

ARRETE :

Article 1er. Sont classées comme monument les parties anciennes du Couvent des Capucins, à savoir : la totalité de la chapelle Saint-François, en ce compris les chapelles Notre-Dame de Grâce et Saint-Joseph, le porche de 1850, ainsi que le mobilier immeuble par destination, en ce compris le mausolée de Guillaume de Croÿ; la crypte, les caveaux et les cercueils; la sacristie y compris le mobilier immeuble par destination; le premier chœur des moines, à l'exclusion de l'extension tardive; la bibliothèque située à l'étage, à l'exclusion du contenu en livres très considérablement appauvri; le portail de la cour d'entrée; la cour pavée elle-même, et le mur de clôture que longe la rue des Capucins.

Ces biens sont cadastrés sur Enghien, 1ère division/Enghien, section B, parcelle no 133K (p.p. 14a 48ca).

Les parties concernées par le classement comme monument sont indiquées en noir sur le plan joint en annexe.

Art. 2. Une zone de protection est établie sur les biens cadastrés sur Enghien, 1ère division/Enghien, section B, parcelles nos 133K (p.p. de 14a 48ca) et 133N (19a 99ca).

Les parties concernées par cette zone de protection sont délimitées par un trait noir discontinu sur le plan joint en annexe.

Art. 3. Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1er sont conformes aux documents cadastraux établis le 6 juillet 2010".

20. L'arrêté du 14 juillet 2011 a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques le 10 août 2011. Il a été notifié le 8 août 2011 à la S.A. W.B.J. INVEST. Il a été publié par mention au Moniteur belge du 20 septembre 2011, (2ème édition, page 60.473);

Considérant que la première partie intervenante prétend avoir intérêt à intervenir dans la procédure eu égard aux objectifs pour lesquels elle a été constituée, soit assurer la conservation du site de l'ancien couvent des Capucins à Enghien; qu'elle se réfère à l'article 3 de ses statuts; qu'elle affirme que sans les

mesures de protection que prend l'acte attaqué, tant l'ancien couvent que les objets d'art qu'il contient risquent de se détériorer encore davantage et de se perdre au fil des éventuelles promotions immobilières futures;

Considérant que la seconde partie intervenante expose qu'elle a un intérêt à intervenir dans cette procédure en sa qualité de représentant de la Sérénissime Maison d'Arenberg, eu égard aux liens étroits unissant sa famille à l'ancien couvent des Capucins et, en particulier, à la crypte funéraire où sont enterrés les membres de sa famille depuis l'an 1500 et au mausolée de Guillaume de Croÿ se trouvant dans la chapelle Saint-François, le Prince-Comte Charles d'Arenberg ayant épousé la duchesse Anne de Croÿ;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante conteste en premier lieu la recevabilité de l'intervention de la première partie intervenante qui ne justifierait pas de l'intérêt requis pour intervenir en la cause : l'association qui aurait été créée en vue de défendre les intérêts collectifs spécifiques de ses membres serait, selon elle, dans l'impossibilité de réaliser son objet social puisque l'ancien couvent des Capucins ne lui appartient pas; qu'elle reproche également à l'association intervenante d'avoir modifié son objet social pour les besoins de la cause, à savoir pouvoir justifier d'un intérêt pour introduire un recours en annulation contre ses projets immobiliers;

qu'elle excipe en second lieu de l'irrecevabilité de l'intervention du second intervenant dès lors que le couvent des Capucins n'a jamais été la propriété de la branche allemande, dite de Pesch, de la famille d'Arenberg dont la seconde partie intervenante est issue; qu'elle allègue que le père de la seconde partie intervenante se serait, par ailleurs, toujours refusé à racheter le couvent ou à y reconstituer un droit réel en faveur de la famille d'Arenberg; qu'elle ajoute qu'aucun membre de la branche allemande ne serait inhumé dans la crypte du couvent;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante conteste à nouveau l'intérêt de la première intervenante; qu'elle soutient que la modification des statuts de celle-ci n'a eu lieu qu'en vue du litige; qu'elle prétend que son objet est impossible puisqu'il consiste en l'aménagement d'un bien qui ne lui appartient pas et qu'elle n'a aucun droit d'initiative à cet égard; qu'elle affirme aussi que son intérêt se confond avec l'intérêt général puisque les mesures que vise l'intervenante ne peuvent être prises que par la Région wallonne, que son intérêt ne dépasse pas celui de ses membres, tous apparentés à la famille d'Arenberg; qu'elle conteste aussi à la première requérante la possibilité de s'autoriser de la qualité de voisin, parce que celle-ci n'a pas été revendiquée dans la requête en intervention et que cette qualité ne permet pas de justifier une intervention dans un recours contre un acte qui ne relève

pas de la police de l'urbanisme, mais de celle, distincte, de la conservation du patrimoine;

qu'elle affirme encore que l'intérêt du second intervenant n'est pas établi pour la raison qu'il appartient à une autre branche de la famille d'Arenberg que celle des anciens propriétaires du couvent;

Considérant qu'il résulte de l'article 21bis, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, applicable au moment de l'introduction du recours, que "ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent y intervenir"; que celui qui souhaite intervenir doit établir qu'il peut retirer un avantage personnel soit de l'annulation de l'acte attaqué, soit du rejet du recours; que le Conseil d'Etat apprécie cet intérêt, mutatis mutandis, de la même manière que l'intérêt au recours;

Considérant, s'agissant de la première intervenante, que l'article 3 des statuts de l'association sans but lucratif "Archives et centre culturel d'Arenberg", première partie intervenante, a été complété par un nouvel alinéa le 20 décembre 2006 (Moniteur belge du 20 février 2007) en vue d'étendre le but social de l'association :

" L'association a également pour objet : la conservation du site de l'ancien couvent des Capucins à Enghien, en totalité ou en partie, afin de l'aménager notamment comme dépôt du patrimoine culturel et artistique des Frères Mineurs Capucins et de la Sérénissime maison d'Arenberg et de l'ouvrir au grand public pour encourager le développement des arts, de la culture et de la science";

que la modification est ainsi intervenue avant l'ouverture de la nouvelle procédure de classement, le 31 août 2010, qui a abouti à l'adoption de l'arrêté de classement attaqué; qu'il importe peu que des mesures de protection aient déjà été prises ou projetées avant cette modification ou qu'un permis d'urbanisme ait été délivré avant celle-ci, ces circonstances ne pouvant suffire à priver une association du droit d'intervenir en défense du nouvel arrêté de classement, sauf à porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association;

que l'intérêt collectif que la première intervenante met en œuvre est bien circonscrit dans sa dimension sociale et géographique; qu'il ne se confond pas avec l'intérêt général; qu'il ne se confond pas non plus avec l'intérêt personnel de ses membres;

que s'il est vrai que la première partie intervenante n'est pas propriétaire de l'ancien couvent des Capucins et n'a donc pas le pouvoir de prendre seule l'initiative d'aménager celui-ci comme dépôt du patrimoine culturel et artistique ni de l'ouvrir au grand public, elle a intérêt, en vertu de son objet social, à appuyer les initiatives qui concourent à la conservation intégrée du monument protégé, au sens de

l'article 185, alinéa 2, du Code, même si elle ne dispose pas de droits actuels lui permettant de l'aménager et de l'ouvrir au public; qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner son éventuel intérêt en tant que voisin;

Considérant, s'agissant du second intervenant, que son intérêt peut être purement moral, pourvu qu'il lui soit personnel; que le descendant de la personne qui a fait construire un immeuble classé a un intérêt moral personnel à intervenir en défense de cet arrêté;

que le monument classé est intimement lié à l'histoire de sa famille; que le couvent fut fondé par ses ancêtres et que la crypte abrite les caveaux où sont conservés les cercueils des membres de la famille d'Arenberg qui y furent enterrés jusqu'en 1860; que l'arrêté attaqué relève ainsi que "l'ensemble conventuel a toujours appartenu à la famille d'Arenberg qui marqua puissamment la ville de sa présence, notamment sur les plans urbanistique, architectural et culturel avant d'être cédé à la congrégation des pères Capucins en 1918";

qu'il n'est pas contesté que le second intervenant est un descendant des fondateurs du couvent et que, selon les renseignements mêmes fournis en réplique par la requérante, la branche "allemande" dont il est issu ne s'est séparée qu'en 1861; qu'il importe peu que le couvent des Capucins n'ait jamais été la propriété de cette branche de la famille d'Arenberg, que le père de la seconde partie intervenante se serait toujours refusé à racheter le couvent ou à y reconstituer un droit réel en faveur de la famille d'Arenberg ou qu'aucun membre de la branche allemande ne serait inhumé dans la crypte du couvent;

Considérant que la requête en intervention est recevable en ce qui concerne les deux parties intervenantes;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 209 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général du raisonnable, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir :

- en ce que l'acte attaqué procède au classement et à l'établissement d'une zone de protection sans répondre ni dans sa décision, ni même dans le dossier administratif, aux réclamations formulées par la requérante lors de l'enquête publique;

- alors que, première branche, conformément aux dispositions et principes visés au moyen, un arrêté de classement, qui constitue un acte juridique unilatéral à portée individuelle, doit être pourvu d'une motivation formelle;

- et alors que, seconde branche, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats, attestant de ce que l'autorité a pris sa décision en connaissance de cause après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments du dossier et de ce que l'autorité n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans les développements de la première branche de son moyen, la requérante reproche à l'acte attaqué de ne comprendre aucune motivation en la forme concernant les réclamations formulées lors de l'enquête publique; qu'elle allègue que l'acte attaqué prétend que ces réclamations auraient été examinées par le conseil communal, le collège provincial et la commission royale des monuments, sites et fouilles alors que les avis de ces instances ne sont pas annexés à l'acte et ne sont pas eux-mêmes pourvus d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

que, à propos de la seconde branche du moyen, la requérante entend préciser que la parcelle n^{o} 133l est également incluse dans la zone de protection et que la partie adverse ne donne pas les raisons pour lesquelles cette parcelle y est comprise alors que celle-ci fait l'objet d'un permis d'urbanisme du 15 mars 2007 autorisant à cet endroit la construction d'un nouvel immeuble de 19 appartements, ce dernier ne faisant manifestement plus partie intégrante du site du couvent des Capucins; qu'elle soutient que le permis d'urbanisme lui confère des droits acquis dont la partie adverse aurait dû tenir compte;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante observe, au sujet de la première branche de son moyen, que sa réclamation contenait un grief précis qui requérait une réponse expresse in concreto, que ce grief tenait à l'existence du permis d'urbanisme du 15 mars 2007 qui ne pouvait pas être considéré comme inopérant ou inexistant alors qu'aucun élément ne justifiait la reprise de la parcelle concernée en zone de protection puisqu'elle avait fait l'objet d'un permis d'urbanisme récent en vue de la construction d'un immeuble de dix-neuf appartements, lequel ne ferait manifestement plus partie intégrante du site du couvent des Capucins :

" Comme son nom l'indique, la zone de protection d'un site classé tend, en effet, à protéger ce site classé. En l'espèce, la zone de protection a été prévue «afin d'assurer un développement harmonieux vis-à-vis des parties à classer» (pièce 18 du dossier administratif, p. 7). Or, la zone de protection comprend une parcelle pour laquelle un permis d'urbanisme a déjà été délivré en vue de la démolition des bâtiments existants et la construction d'un immeuble de 19 appartements, ayant pour effet de soustraire complètement la parcelle objet du permis du site classé. La requérante n'aperçoit dès lors pas en quoi la reprise de la parcelle

> faisant l'objet du permis d'urbanisme en zone de protection contribuerait à protéger les parties classées du couvent des Capucins ou encore assurerait un développement harmonieux vis-à-vis de celui-ci. L'examen de la motivation formelle de l'acte attaqué, muet sur la question, ne lui permet pas davantage de comprendre, même implicitement, les raisons particulières qui auraient poussé l'autorité à agir de la sorte. Une telle motivation n'aurait, en tout état de cause, pu que révéler une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse (voyez, à cet égard, la réplique de la requérante dans le cadre de la seconde branche du premier moyen)";

que, quant à la seconde branche de son moyen, elle ajoute que la parcelle concernée par le permis d'urbanisme du 15 mars 2007 est bien de facto englobée dans le périmètre de protection délimité par le plan annexé à l'acte attaqué; qu'elle écrit qu'il est inexact de prétendre que le permis serait périmé et elle soutient que la circonstance que celui-ci n'est pas définitif en raison de la procédure en annulation pendante devant le Conseil d'Etat n'autorisait pas la partie adverse à faire complètement abstraction de celui-ci ainsi que de sa réclamation qui en faisait état; qu'elle précise que le permis d'urbanisme a fait l'objet d'une exécution partielle concernant les travaux de démolition autorisés et que ces travaux de démolition ont un impact sur la situation actuelle de fait; qu'elle estime avoir intérêt à invoquer l'argument contenu dans la seconde branche de son premier moyen dès lors que la création d'une zone de protection a pour effet de soumettre les biens qui y sont repris à un régime plus strict que les biens qui ne s'y trouvent pas;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime que l'erreur dans la désignation des parcelles cadastrales couvertes par le périmètre de protection n'est pas purement matérielle, mais révèle que la partie adverse n'a pas eu égard à la réclamation introduite et au permis d'urbanisme délivré en 2007; qu'elle ajoute qu'il y a lieu d'apprécier la validité de l'acte attaqué en se référant au jour où celui-ci a été adopté et qu'à ce moment le permis en question avait une existence incontestable; qu'elle constate que les travaux de démolition autorisés par ce permis avaient eu lieu, que la parcelle est à présent dans un état déplorable et que la partie adverse devait, en conséquence, s'expliquer quant à la pertinence de l'inclusion de cette parcelle pour "assurer un développement harmonieux vis-à-vis des parties à classer"; qu'elle ajoute qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la ville d'Enghien ne pourra en tenir compte lorsqu'elle statuera à nouveau sur la demande du permis d'urbanisme annulé;

qu'elle fait valoir que le tracé du périmètre de protection doit faire l'objet d'une motivation formelle en vertu des dispositions citées au moyen; qu'elle répète que la motivation de l'acte attaqué ne rend pas compte de l'examen de sa réclamation et qu'il en est de même des avis qui y sont cités; qu'elle soutient que rien ne saute aux yeux à cet égard et qu'une motivation ne peut être reconstituée a posteriori à l'occasion de l'examen du recours en annulation; qu'elle ajoute que la parcelle en

question ne contribuait manifestement pas à la conservation intégrée et que la partie adverse ne s'est nullement justifiée sur ce point;

Considérant, sur les deux branches du moyen, qu'il est établi que la parcelle pour laquelle la requérante a obtenu le permis d'urbanisme du 15 mars 2007 est bien incluse dans le périmètre de la zone de protection; que selon l'arrêt n° 227.267 du 29 janvier 2014, le permis d'urbanisme délivré à la requérante le 15 mars 2007 concerne un bien situé à Enghien, rue des Eteules et cadastré 1ère division, section B, n° 133l; que, en vertu de l'article 2 de l'arrêté attaqué, la zone de protection est établie sur les parcelles cadastrées à Enghien, 1ère division/Enghien, section B, parcelles n° 133k (p.p. de 14a 48 ca) et 133n (19a 99 ca); que la modification de la numérotation des parcelles cadastrales, signalée par les parties intervenantes, n'est pas prouvée, de telle sorte qu'il n'est pas possible de certifier que la parcelle cadastrée sous le numéro 133l au moment de l'octroi du permis du 15 mars 2007 correspond à la parcelle cadastrée sous le nouveau numéro 133n au moment de l'adoption de l'arrêté de classement, le 14 juillet 2011; que, quoi qu'il en soit, si l'on se reporte au plan de délimitation annexé à l'arrêté de classement, il peut être tenu pour acquis que la zone de protection inclut bien la parcelle à front de la rue des Eteules, pour laquelle la requérante obtint un permis d'urbanisme le 15 mars 2007; que la partie requérante et les parties intervenantes en conviennent;

Considérant que, pour établir son intérêt au recours, la requérante fait valoir sa qualité de propriétaire d'un bien classé et inscrit dans un périmètre de protection et celle de titulaire d'un permis d'urbanisme;

Considérant que, dans sa réclamation du 21 octobre 2010, la requérante signale que le permis d'urbanisme délivré le 15 mars 2007 porte sur la démolition de certains bâtiments et la reconstruction d'un immeuble de dix-neuf appartements; qu'elle se focalise sur les droits créés par ce permis de réaliser l'immeuble en question alors que le chantier est à l'arrêt après certaines démolitions;

Considérant que le moyen dénonce l'absence de motifs et de motivation de l'acte attaqué qui a fixé la zone de protection sans tenir compte du permis d'urbanisme délivré le 15 mars 2007 en ce qu'il autorise la construction d'un immeuble de dix-neuf appartements;

Considérant que ce n'est que dans le mémoire en réplique puis dans le dernier mémoire, que la requérante fait valoir que les démolitions réalisées sur la base du permis d'urbanisme délivré le 15 mars 2007 avaient un impact sur la situation actuelle de fait à savoir la disparition d'un quelconque développement harmonieux et qu'il convenait de prendre cette situation en compte;

Considérant que ce dernier argument est tardif; qu'en outre, par cet argument, la requérante revendique la prise en compte non pas du permis lui-même, mais de la situation constituée par une exécution partielle du permis d'urbanisme délivré le 15 mars 2007;

Considérant que le permis d'urbanisme délivré le 15 mars 2007 a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 226.267 du 29 janvier 2014; que, compte tenu de l'effet rétroactif de l'annulation de ce permis, celui-ci est censé n'avoir jamais été adopté; que, partant, il ne peut être utilement reproché à la partie adverse de n'avoir pas pris en considération, comme motif ou dans une motivation, un acte qui n'a jamais fait partie de l'ordonnancement juridique; que la requérante est sans intérêt au moyen;

Considérant que le premier moyen est irrecevable;

Considérant que le second moyen dénonce la violation de l'article 190 de la Constitution, celle de l'article 22 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, celle des articles 197 et 198 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), la violation de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement, l'incompétence de l'auteur de l'acte et l'excès de pouvoir :

- en ce que le courrier du 31 août 2010 ne notifie aucune décision d'entamer la procédure de classement prise par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne et est signé par Madame DUPERROY, directeur, "au nom du Ministre";

- alors que la décision d'entamer la procédure de classement doit avoir été prise par l'autorité compétente;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante soutient que le ministre n'a pas entamé lui-même la procédure de classement conformément à l'article 197 du CWATUPE, mais qu'au contraire, celui-ci a délégué sa compétence d'ouverture de procédure de classement à la DGO4, que dès lors qu'il n'existe pas de publication connue relative à une telle substitution dans le Moniteur belge, cette délégation de compétence ne lui est pas opposable, en application de l'article 190 de la Constitution et l'article 22 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; qu'elle fait observer que ni le courrier du 14 juin 2010, ni la lettre du 30 mars 2010 auquel il répond, ne précisent exactement le bien objet du classement,

que l'une des raisons pour lesquelles une nouvelle procédure de classement devait être ouverte consistait dans l'identification précise des parties du couvent des Capucins qui requéraient la mesure du classement et que dans la mesure où le courrier du 14 juin 2010 n'identifie pas précisément les parties du couvent des Capucins pour lesquelles la mesure de classement est envisagée, force est de constater qu'aucune décision d'entamer la procédure de classement relative à ce bien n'a été valablement prise par le Ministre conformément à ce que prévoit l'article 197 du CWATUPE;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante conteste l'existence d'une décision d'entamer le classement prise par le Ministre et soutient que l'agent qui a signé la lettre a agi sans compétence à défaut de délégation opposable; qu'elle ajoute que ce moyen est d'ordre public et qu'elle peut le faire valoir sans démontrer d'intérêt à celui-ci;

Considérant que l'article 197 du CWATUPE dispose que "le Gouvernement peut entamer la procédure de classement"; que l'article 198 du même Code énumère les personnes auxquelles "le Gouvernement" notifie, par envoi recommandé à la poste, sa décision d'entamer la procédure de classement et soumet pour avis les projets de classement;

Considérant que la délégation de pouvoir ne se confond pas avec la délégation de signature ou autorisation de signer; que la délégation de signature, parfois aussi appelée autorisation de signer, est une technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer voire à rédiger et à signer l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée; que l'autorisation de signer doit être explicite et l'acte qu'il s'agit de signer doit avoir été pris par l'auteur compétent;

Considérant que, en l'espèce, la décision de procéder à l'ouverture de la procédure de classement a été prise le 14 juin 2010 par le Ministre chargé du Patrimoine; que la note du 14 juin 2010 s'analyse bien comme une décision formelle d'entamer la procédure de classement et non comme une délégation de compétence; qu'elle vise le couvent des Capucins sans précisions que la suite de la procédure a pour objet d'établir; qu'il importe peu dans ces conditions que les lettres de notification de la décision prise par l'autorité compétente aient été signées par un fonctionnaire sur la base d'une simple autorisation de signature;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.